Parc national des Ecrins

Décision individuelle n°275/2023

Pétitionnaire *: Commune de Villar d'Arène – Maire Olivier FONS – 05 480 VILLAR d'ARENE – Entreprise « L'araignée de l'Oisans » - Jean Claude UZEL – 38 520 VENOSC*
Localisation *: Col du Lautaret – captage du Laurichard et ancienne cabane des remontées mécaniques – Monêtier les Bains et Villar d'Arène*
Nature de la demande : *Circulation d'une pelle araignée et d'un Unimog pour fuite sur canalisation et enlèvement ancienne cuve à fioul*
Dossier suivi par *: S. Sempé - H. Quellier*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.331 4-1, R.331-26, R.331-67 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°18 alinéa VII ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant la demande formulée par la commune de Villar d'Arène en date du 9 août 2023,

Considérant que la demande entre dans un des cas d'autorisation possible, tels que listés dans la modalité 18 alinéa VII d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir que la circulation, sur, ou en dehors des voies existantes [...] des engins nécessaires à la réalisation de travaux peut être autorisée pour la durée de ceux-ci, et sous réserve de la remise complète des lieux en l'état ;

Considérant que les travaux de réparation de la fuite d'eau sur le réseau existant et l'enlèvement d'une ancienne cuve à fioul constituent des travaux des grosses réparations d'équipements d'intérêt général au titre du L331-4-I-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'annexe 3 de la Charte du Parc national des Écrins fixant notamment les voies existantes dans le cœur du parc national des Écrins ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
La commune de Villar d'Arène et l'entreprise « L'araignée de l'Oisans » sont autorisées, aux conditions définies dans les articles suivants, à circuler en véhicules terrestres motorisés, sur la piste pastorale des Couchettes, le long de la conduite d'eau potable du captage du Laurichard (cote 2158) et jusqu'à la cabane dite « des anciennes remontées mécaniques » dans la plaine des Ruillas, sur les commune du Monêtier-les-Bains et de Villar d'Arène, dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : Prescriptions
1- la circulation est autorisée dans le cadre des travaux de réparation de la fuite d'eau sur la canalisation existante et de l'évacuation d'une ancienne cuve à fioul,
2- les véhicules autorisés sont :
- une pelle araignée Euro Mac de l'entreprise « L'araignée de l'Oisans »,
- un Unimog Mercedes U20 BZ-719-AE,
3- des macarons devront être apposés sur les véhicules. Ces macarons sont fournis par l'établissement public du Parc national des Écrins,
4- tout changement de véhicule en cours de validité de la présente décision doit obligatoirement faire l'objet d'une mise à jour du macaron distinctif,

Article 3 : Durée
La présente autorisation pour le déroulement de cette activité est délivrée à partir du **2 octobre 2023.** Elle s'achèvera au terme des travaux sus-mentionnés et au plus tard le **22 octobre 2023.** La cheffe de secteur devra être préalablement avertie des dates d'interventions retenues.

Article 4 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'Etablissement public du Parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À Briançon, le 8 septembre 2023

Pour Le directeur du Parc national des Écrins,
La cheffe de secteur,

Hélène QUELLIER

Copie : Secteur Briançonnais Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.